

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**ELM**

65 rue Saint Jean de Dieu  
69007 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-189-AJ  
Code AIOT : 0006113980

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement ELM implanté 63-65 rue Saint-Jean-de-Dieu 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELM
- 63-65 rue Saint-Jean-de-Dieu 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006113980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELM exploite la centrale de production d'énergie rue Saint Jean de Dieu à Lyon 7 pour le

chauffage urbain. L'installation de combustion est composée de:

- 3 chaudières biomasse mises en service dont 2 chaudières en mars 2021 et 1 chaudière en cours de mise en service;
- 2 chaudières gaz/FOD mises en service en janvier 2021;
- 2 chaudières gaz mises en service en janvier 2023.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant veillera à réaliser les actions correctives également sur ses autres sites en exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III et 19-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
4	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente des manquements au regard de la réglementation relative au suivi en service, notamment:

- l'absence de liste des équipements sous pression de la chaufferie gaz;
- l'absence de programme de contrôle des tuyauteries, de fait aucun contrôle (y compris un examen visuel des points singuliers) n'a été réalisé depuis la mise en service des premiers générateurs de vapeur en 2021;
- l'absence des déclarations et contrôles de mise en service (DMS et CMS) des tuyauteries

- d'eau surchauffée;
- le non respect des délais réglementaires des inspections périodiques pour les générateurs de vapeur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer en amont de l'inspection la liste « article 6-III » des équipements sous pression présents dans la chaufferie gaz.          Cette liste devra préciser notamment le régime de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP;</li> <li>• référence de la décision d'aménagement individuelle ;</li> <li>• référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;</li> <li>• <b>référence du programme de contrôle des tuyauteries ;</b></li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra <u>avant le 30/06/2025</u> la liste avec l'ensemble des équipements soumis au suivi en service de la chaufferie gaz.          Cette liste article 6-III devra recenser tous les équipements sous pression soumis au suivi en service du local chaufferie, et plus largement intégrer les équipements de l'ensemble du site ICPE. Elle précisera le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant pourra s'appuyer sur le modèle de liste transmis par l'inspection.</p> <p>L'Inspection enjoint l'exploitant à mener ce travail (établissement des listes exhaustives et conformes à l'article 6-III) sur l'ensemble des sites exploités par ELM.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

**N° 2 : Programme de contrôle des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III et 19-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Programme de contrôle des tuyauteries

**Prescription contrôlée :**

Article 15-III (Inspections périodiques - IP)

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Article 19-II (Requalifications périodiques - RP)

[...]

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les programmes de contrôle des tuyauteries :

- les collecteurs des lignes d'eau surchauffée en aval des générateurs de vapeur (gaz, mixte gaz/FOD et biomasse) et du local pompes, soumis à CMS, DMS, IP et RP ;
- les lignes d'alimentation en gaz des brûleurs des générateurs de vapeur, soumises à inspection périodique selon une fréquence définie par l'exploitant dans le programme de contrôle.

L'inspection a constaté l'absence de contrôle en service sur ces tuyauteries depuis le début du fonctionnement de la chaufferie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra les programmes de contrôle des tuyauteries avant le redémarrage de la chaufferie, et au plus tard avant le 31/10/2025.**

**Du fait de l'absence de contrôle sur les tuyauteries, l'exploitant réalisera au plus tard au 31/12/2026 un « état initial » par un organisme habilité des lignes de tuyauteries concernées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 3 : Déclaration et contrôle de mise en service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, DMS et CMS

**Prescription contrôlée :**

Art. 7. - Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service:

[...]

**2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes:**

[...]

**b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5000 bar;**

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes:

[...]

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 litres;

**Constats :**

L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir réalisé les CMS et DMS des tuyauteries d'eau surchauffée, notamment :

- les lignes DN 400 - PS 16
- les lignes DN 600 - PS 25

L'inspection a constaté que les DMS et CMS des générateurs de vapeur ont bien été réalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera à l'inspection les attestations de CMS et les preuves de dépôt de DMS des tuyauteries avec les caractéristiques détaillées ci-dessus avant le redémarrage de la chaufferie, et au plus tard avant le 31/10/2025.

Il recensera les situations similaires sur l'ensemble de ses sites ICPE exploités sur les réseaux de chaleur urbain du Rhône.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 4 : Respect des inspections périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, [...];

[..]

#### **Constats :**

L'inspection a constaté :

- la réalisation sur les GV Biomasse n°1 et 2 d'un contrôle de mise en service le 05/03/2021 et d'une inspection périodique à l'arrêt le 03/07/2023. La périodicité de 2 ans n'est pas respectée ;
- que les délais pour réaliser les inspections périodiques pour les GV gaz 3 et 4 n'ont pas été respectés, à savoir un contrôle de mise en service réalisé le 05/01/2023 et une échéance dépassée depuis le 05/01/2025.
- que le rapport de l'inspection périodique du GV Biomasse n°1 du 16/10/2023 aurait dû conclure "non satisfaisant" en l'absence de vérification des dispositifs de sécurité en marche dans une période n'excédant pas 2 mois.

L'exploitant aurait dû adresser une demande d'aménagement à Mme la Préfète conformément l'article 31-II de l'arrêté du 20/11/2017.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalisera l'inspection périodique des GV gaz 3 et 4 dans un délai d'un mois.**

**En outre, l'inspection enjoint à l'exploitant de respecter le délai de 2 ans pour réaliser les inspections périodiques pour les équipements soumis à IP sur l'ensemble de ses sites, sous peine de mise en oeuvre de mesures de coercitions administratives.**

**L'exploitant transmettra le rapport de l'inspection périodique du GV Biomasse n°1 du 16/10/2023 dans un délai d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Visite terrain (marquage)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

L'inspection a vérifié la cohérence de la plaque fabricant du corps de chauffe du générateur de vapeur gaz n°1 avec les caractéristiques suivantes :

- fabricant : BOSCH
- n° de fabrication 130172
- année de fabrication 06/2018
- volume 26850 litres
- PS 16 bar
- TS 190 °C
- puissance 19 MW
- Marquage : CE + 0036 (ON - TÜV)

**Type de suites proposées :** Sans suite